

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MAI 1884.

---

Crédits supplémentaires et transferts au Budget de l'exercice 1883 (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CALLIER.

---

MESSIEURS,

Depuis le dépôt du rapport fait au nom de la section centrale du Budget de 1884 sur le projet de loi ouvrant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts au Budget de l'exercice 1883, le Gouvernement a déposé trois amendements à ce projet de loi.

Le premier de ces amendements a pour objet d'augmenter de 60,000 francs l'article 114 du Budget de l'Intérieur, portant le libellé suivant : « Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux. »

Cette augmentation de crédit est exigée par la nécessité de payer, avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, des travaux de réparation effectués au mois de décembre de l'année dernière, à nos côtes, auxquelles des marées extraordinaires avaient occasionné des dégâts considérables.

Le second de ces amendements augmente d'une somme de fr. 84,565 10 c<sup>e</sup> l'article 53 du projet de loi primitif, et porte ainsi à fr. 149,961 90 c<sup>e</sup> l'article 53 du Budget de l'Intérieur pour 1883.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 148.

Amendements du Gouvernement, n<sup>o</sup> 170.

Rapport, n<sup>o</sup> 173.

Projet de loi amendé par le Gouvernement, n<sup>o</sup> 198.

(2) La section centrale est composée de M. DESCAMPS, président; MM. LE HARDY DE BEAULIEU et COUVREUR, vice-présidents; et de MM. NOTHOMB, DE BRUYN, DE MONTPELLIER; — JOTTRAND, LIPPENS, VANDERKINDERE; — DEMEUR, FÉRON, JULIEN WARNANT; — SABATIER, LUCQ, D'ELHOUNGNE, — CALLIER, D'ANDRIMONT, MAGIS; — DELCOUR, TESCH, MASCART.

Cette augmentation provient de ce que le Gouvernement, dans son projet de loi primitif se bornait à demander la somme nécessaire pour payer les frais d'un procès engagé entre l'État et M. Ernest Bouquéau, ainsi que les intérêts de la somme en principal que l'État s'était engagé à payer à M. Bouquéau à la suite de ce procès. Le Gouvernement s'est aperçu depuis qu'il avait à payer non seulement ces intérêts et ces frais, mais de plus la somme principale elle-même.

Le troisième amendement enfin, a pour but de permettre au Gouvernement de payer le premier terme d'une pension, allouée par arrêté royal du 19 février 1884, et prenant cours le 1<sup>er</sup> octobre 1882. L'exercice 1882 étant clos, le 1<sup>er</sup> terme de cette pension n'a pu être payé à l'intéressé.

Sous le bénéfice des réserves et observations formulées dans son précédent rapport, la section centrale vous propose, Messieurs, d'adopter les amendements apportés par le Gouvernement à son projet de loi primitif.

*Le Rapporteur,*

HIPP. CALLIER.

*Le Président,*

J. DESCAMPS.

